

## Décision individuelle

DI N° 2025 – 147

**Pétitionnaire** : Messieurs Attilio SCHEPPATI, Alexis LEROY et Thibault MARTIN BATTISTI – Eco Nautisme Marseille  
**Nature de la demande** : Nouveau navire par un amateur existant pour l'exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques  
**Localisation** : Espaces maritimes du cœur de parc

### La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 23 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la décision n°2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** l'arrêté n°2024-18 du 12 août 2024 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par courriel le 30 septembre 2024 par Messieurs Attilio SCHEPPATI, Alexis LEROY et Thibault MARTIN BATTISTI représentants la société Eco Nautisme Marseille pour exercer l'activité de transport de passagers avec un navire de type catamaran hybride ;

**Considérant** que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur déjà existant avec un nouveau navire dénommé l'Eco-Calanques V, immatriculé MA 940436 ;

**Considérant** que la présente demande vise un navire, sous statut de navire à usage commercial (NUC) d'une capacité d'accueil de 12 passagers maximum, proposant 2 circuits de visite des calanques ;

**Considérant** que les caractéristiques techniques du navire décrit dans ladite demande, font apparaître les dimensions suivantes : 8,97 m de long, 2,97 m de large et un tirant d'eau de 0,69 m ;

**Considérant** le mode de propulsion du navire constitué deux moteurs électriques asynchrones d'une puissance de 7.8 KW chacun et d'un moteur thermique inboard z drive Nanni Z4.270 d'une puissance 194.9 kw avec embase rétractable ;

**Considérant** que le navire est équipé 2 packs de batteries LFP 48 V de 21,5 kwh et d'une puissance nominale de 43 kWh ;

**Considérant** que le navire bénéficie d'une AOT, au vieux port, valable du 15 mai au 30 septembre ;

**Considérant** que le navire parcourra, au départ de son port d'attache (Vieux port) une distance totale de 19,2 milles nautiques dont 12.6 milles nautiques à l'aide du moteur électrique, soit 65,6 % de la distance, et 6.6 milles nautiques en mode de propulsion thermique, soit 34,4 % de la distance ;

**Considérant** que l'énergie totale engagée d'origine renouvelable au cours du trajet est supérieure au seuil des 25 %,

**Considérant** que 81,8 % de la distance des 11 milles nautiques parcourus en cœur de Parc national sera effectuée en mode de propulsion électrique (9 milles nautiques), ce qui aura pour conséquence une réduction importante de l'impact sonore,

**Considérant** que les mesures décrites en matière de traitement des déchets sont satisfaisantes ;

**Considérant** que le navire est équipé d'un sanitaire ainsi que d'une cuve à eaux noires ;

**Considérant** que les produits d'entretien utilisés sont respectueux de l'environnement ;

**Considérant** que la diffusion des informations auprès des passagers sera faite à la voix sans dispositif sonore ;

**Considérant** que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, sur une sensibilisation des passagers aux enjeux de préservation des patrimoines naturel et culturel et sur les réglementations en vigueur, ainsi que sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé ;

**Considérant** que le site internet de la société présente des liens renvoyant au Parc national des Calanques et à sa réglementation ;

**Considérant** que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la société Eco Nautisme Marseille, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment sa taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores et le contenu de la présentation à bord du navire, la société Eco Nautisme Marseille est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un navire dénommé l'Eco-calanques V et immatriculé MA 940436 ;

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée à compter du 17 juillet 2025, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire ne devra pas naviguer en cœur de Parc national des Calanques en dehors de sa période d'attribution d'AOT (15 mai au 30 septembre) ;
2. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
3. Le nombre de rotations annuelle devra être maintenu au niveau déclaré ;
4. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;

5. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
6. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques ;
7. L'interdiction de toute diffusion sonore pendant les prestations en cœur de Parc national des Calanques ;
8. Le pétitionnaire respectera les itinéraires pour lesquels la demande a été étudiée (distance maximale parcourue).

**Article 3 :**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

**Article 4 :**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

**Article 5 : Publication**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 17 juillet 2025,

La directrice,  
**Laurent SCHEYER**  
Directeur Adjoint  
Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques